



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT
TELEPHONE 02.38.81.41.31
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP CIMENT CONTRAT



A R R E T E

autorisant la S.A.S. LE CIMENT ROUTE
à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire,
et à exploiter une installation mobile de broyage, concassage et criblage de matériaux,
sur la commune de CORTAT, aux lieudits "Les Sablons" et "La Chênée"

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU les décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 autorisant la Société LE CIMENT ROUTE à exploiter une carrière d'alluvions (marne, calcaire et craie), pour une durée de 15 ans, sur le territoire de la commune de CORTAT, au lieudit "Les Sablons", dans les parcelles cadastrées sections ZB n° 4pp et ZC n° 20, formant deux zones, l'une d'une superficie de 4 ha 90 a section ZB, et l'autre d'une superficie de 25 ha 90 a section ZC, pour une superficie totale de 30 ha 80 a,
- VU la demande présentée le 13 janvier 2006 par la S.A.S. LE CIMENT ROUTE (siège social : 11 avenue Henri Barbusse – BP 91009 – 45701 VILLEMANDEUR CECEX), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, pour une durée de trente ans, d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire, et d'exploiter une installation mobile de broyage, concassage et criblage de matériaux, situées sur la commune de CORTAT, aux lieudits "Les Sablons" (parcelle cadastrée section ZC n° 20a), et "La Chênée" (parcelle cadastrée section ZB n° 4pp), représentant une superficie totale de 30 ha 80 a,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 avril au 5 mai 2006 inclus sur le territoire des communes de CONFLANS SUR LOING, CORTAT, GY LES NONAINS, MONTCRESSON, MORMANT SUR VERNISSON et SOLTERRE,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 1^{er} mars 2007,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire-enquêteur,
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de CORTAT, MORMANT SUR VERNISSON et SOLTERRE,
- VU l'avis émis le 7 juillet 2006 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis émis le 25 avril 2006 par le Conseil Général du Loiret,
- VU les avis émis par les services administratifs consultés,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 31 janvier 2006 et 4 janvier 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la formation spécialisée "carrières" du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la formation spécialisée "carrières" du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 14 février 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau et de l'air par des poussières,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux dispositions du schéma des carrières du Loiret,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE I : DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La **S.A.S. LE CIMENT ROUTE**, dont le siège social est situé 11 avenue Henri Barbusse – BP 91009 – 45701 VILLEMANDEUR CEDEX, est autorisée à **poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de calcaire** sur le territoire de la commune de **CORTRAT**, aux lieux-dits "**Les Sablons**" et "**La Chênée**".

L'emprise autorisée est d'une **superficie totale de 30 ha 80 a dont 24 ha 64 a restent à exploiter** et concerne les parcelles cadastrées :

- section ZC n° 20a au lieu-dit "**Les Sablons**",
- section ZB n° 4pp au lieu-dit "**La Chênée**",

par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (*toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*).

Les coordonnées Lambert du site sont : X = 632,145 Y = 2 328,855

La S.A.S. LE CIMENT ROUTE est également autorisée à exploiter, dans l'emprise de la carrière, une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux d'une puissance totale de 268 kW.

1.2. ARRETE ABROGE

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 sont abrogées.

1.3. NATURE DES ACTIVITES

1.3.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubriques	Désignation des activités	Clst	Observations
2510.1	Exploitation de carrière.	A	Superficie totale autorisée : 30 ha 80 a Production moyenne annuelle : 130 000 t Production maximale annuelle : 260 000 t
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels, <i>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</i>	A	Puissance installée : 268 kW

1.3.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 260 000 t/an avec une moyenne de 130 000 t/an.

1.3.C. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.3.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

1.3.E. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.3.F. REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

II.1 GARANTIES FINANCIERES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

SITUATION	S1xC1 (C1 = 10 500 €/ha)	S2xC2 (C2 = 24 500 €/ha)	S3xC3 (C3 = 12 000 €/ha)	Total en € Valeur Août 2006*
1 ^{ère} période quinquennale	0,6400 x 10 500 €	0,6415 x 23 000 €	0,6100 x 12 000 €	39 932,82 €
2 ^{ème} période quinquennale	0,5650 x 10 500 €	0,6415 x 23 000 €	0,3650 x 12 000 €	34 930,60 €
3 ^{ème} période quinquennale	0,7000 x 10 500 €	0,6415 x 23 000 €	0,4450 x 12 000 €	38 121,15 €
4 ^{ème} période quinquennale	0,5700 x 10 500 €	1,1860 x 23 000 €	0,7850 x 12 000 €	59 666,89 €
5 ^{ème} période quinquennale	0,5050 x 10 500 €	1,1860 x 23 000 €	0,6400 x 12 000 €	56 415,96 €
6 ^{ème} période quinquennale	0,3300 x 10 500 €	1,1860 x 23 000 €	0,2450 x 12 000 €	47 589,12 €

*Avec indice TP01 (février 1998) = 416,2 et indice TP01 (Août 2006) = 563,2

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'Inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'Inspection des installations classées.

II.4. CONTROLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINES OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées ou par l'Inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

II.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

II.6. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Les carrières et les installations de premiers traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage, effectué de manière sélective, n'aura pas lieu entre le 1^{er} mars et le 31 août pour ne pas perturber la nidification des oiseaux. Un suivi ornithologique et biologique de l'étang de Marsin sera effectué pendant la durée de l'exploitation de la carrière afin d'évaluer l'impact de cette dernière sur le milieu environnant.

Les terres végétales et les stériles, dont le volume représente 74 000 m³, seront stockés en deux merlons différents d'une hauteur inférieure à 3 m ; ces matériaux seront réutilisés pour la remise en état du site, à l'issue de laquelle les terrains concernés seront restitués à la culture.

III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'Inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'Inspection des installations classées.

III.4.C. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.C.a. EXTRACTION A SEC

L'extraction est réalisée en fouille sèche à l'aide de pelles hydrauliques et si nécessaire par abattage à l'explosif des parties les plus compactes.

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 101,5 m NGF. Cette cote laisse une marge de 2 m au-dessus de la surface piézométrique de la nappe de la craie lorsque celle-ci est la plus haute, d'après sa connaissance actuelle.

Toute la partie au long du Vernisson située à une cote inférieure à 103 m NGF ne sera ni décapée, ni exploitée.

III.4.C.b. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.4.F. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. PREVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures, ni de produits nécessaires au fonctionnement (huiles, graisses) des engins sur le site. Le ravitaillement en carburant des engins s'effectue à l'aide d'une pompe à arrêt automatique, sur une aire amovible étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les opérations d'entretien des matériels sont réalisées sur la plate-forme étanche du site de SOLTERRE.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants, des kits antipollution sont à la disposition du personnel dans les engins. Les produits récupérés à cette occasion ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux de ruissellement, susceptibles d'être polluées ou chargées en fines, seront décantées dans un bassin suffisamment dimensionné avant leur rejet dans le Vernisson. Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.A.c. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Les points suivants sont notamment à prévoir vis à vis du remblaiement :

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, trois piézomètres seront installés, un en amont et deux en aval. Ils permettront de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concernera le pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogénocarbonate, hydrocarbures totaux, atrazine-simazine et MES. Les prélèvements seront effectués sur les piézomètres en aval. Le niveau de l'eau sera relevé à cette occasion.

A partir du mois d'août 2008, le niveau des PHEC, fixé provisoirement à 99,5 m NGF, sera ajusté en fonction des nouveaux relevés piézométriques et calé sur le niveau le plus haut observé parmi les piézomètres suivis.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Ces ouvrages devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 3 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, l'arrosage des pistes sera systématique.

Des analyses d'empoussiérage, au titre du Règlement Général des Industries Extractives, seront réalisées tous les ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. La voirie empruntée pour les besoins de l'exploitation fait l'objet d'une convention entre les propriétaires et la S.A.S. LE CIMENT ROUTE qui est tenue d'en assurer l'entretien et la remise en état.

Les matériaux sont évacués par une piste aménagée dans la zone Sud du projet via le CR n° 18, puis le CR n° 19 pour rejoindre par la RD 117 l'installation de traitement des matériaux située sur la carrière de SOLTERRE.

Des panneaux limitant la vitesse à 30 km/h seront disposés aux abords de l'habitation des Bardins distante de 100 m du chemin d'évacuation des matériaux.

Le CR n° 5 ne sera pas emprunté par les véhicules de transport de la carrière pour ne pas entraver la circulation agricole.

Ces dispositions seront complétées par :

- la mise en place de panneaux invitant les randonneurs à la prudence sur les chemins ruraux n°s 18 et 19 qui seront empruntés par les camions le temps de l'exploitation,
- l'entretien régulier de ces chemins pour assurer leur praticabilité par les randonneurs et leur remise en état à l'issue de l'exploitation ; en cas d'augmentation de la fréquentation de ces deux chemins par les randonneurs, un chemin de substitution devra être envisagé en accord avec la mairie.

Les mesures compensatoires, prévues pour réduire l'impact de l'exploitation de la carrière sur le paysage, seront étendues à l'ensemble des chemins entourant la carrière (chemins ruraux n°s 17 et 18, chemin de la Roche).

III.5.C. DECHETS

Aucun déchet dangereux ne sera produit sur la carrière. Les déchets banals, assimilables à des ordures ménagères, seront évacués par une société spécialisée vers les filières de traitement adaptées.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7. du présent arrêté) et de déchets.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III.5.D.a. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (*établissement en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*en l'absence des bruits générés par l'établissement*).

L'activité de la carrière est limitée à la période de 7 h 00 à 17 h 30, du lundi au vendredi.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est fixé à 70 dB(A).

Limite particulière de niveau sonore perçu :

- Hameau du "Grand Mocquepoix", situé à 335 m au Nord-Est des limites d'extraction = 59,88 dB(A).

Les boisements, les haies et les merlons de terre disposés en bordure de la zone d'extraction permettront de réduire l'impact des émissions sonores.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.b. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.c. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.d. CONTROLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III.5.D.e. VIBRATIONS

Tirs de mines

La fréquence moyenne des tirs est d'un par mois, et au maximum de quatre par mois selon les demandes en matériaux.

Les tirs sont effectués à jours et à heures fixes. L'emploi de détonateurs électriques à micro-retard permettra de limiter l'intensité du bruit émis. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLOTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

III.6.C. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en :

- un remblayage total de la zone Nord pour retour à la côte initiale des terrains.
- un remblayage partiel de l'excavation de la zone Sud (200 000 m²), sur une hauteur minimale de 3,50 m, soit jusqu'à la cote minimale de 105 m NGF. Les remblais seront répartis et modelés afin de maintenir une pente générale vers le Vernisson et le raccordement en pente douce avec le terrain naturel, à l'exception des limites Nord et Est où le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 45° au maximum.

Les limons et les terres végétales issus du décapage seront remis en place et régalez en évitant tout compactage avant retour de ces terrains à leur vocation initiale : l'agriculture.

Conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état du site annexés au présent arrêté, le réaménagement devra être coordonné à l'exploitation. Il sera complètement achevé à l'échéance de l'autorisation.

La surface dérangée de la carrière n'excédera pas 6 ha.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 m, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,

- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année à l'Inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'Inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation. Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

IV.2.A. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Il n'y aura pas de stockage de matériaux sur le site : le tout-venant extrait sera traité directement dans l'installation de broyage, concassage, criblage implantée sur le site de la carrière ou évacué immédiatement vers l'installation de traitement située sur la commune de SOLTERRE.

L'installation mobile sera positionnée en fond de fouille.

IV.2.B. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.2.C. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.2.D. EXPLOITATION – ENTRETIEN

IV.2.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.2.E. RISQUE INCENDIE

IV.2.E.a. MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques et les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

IV.2.F. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

ARTICLE V : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, aux Maires des communes de CONFLANS SUR LOING, CORTRAT, GY LES NONAINS, MONTCRESSON, MORMANT SUR VERNISSON et SOLTERRE, et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du de la formation spécialisée "carrières" du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE VII : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE VIII : LE MAIRE DE CORTRAT EST CHARGE DE :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune ;

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE IX : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE X : PUBLICITE

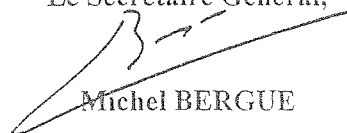
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE XI : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORTRAT et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 AVR. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

**RECAPITULATIF DES DOCUMENTS
A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
OU A TENIR A DISPOSITION
(liste indicative non exhaustive)**

ART.	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
II.1.B.	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
II.1.D.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E.	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3.	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les quinze jours suivants	Transmission
II.6.	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.1.B.	Plan de bornage		Transmission dès réception
III.2.	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
III.4.B.	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte un mois avant leur début	Transmission
III.4.F.	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.A.c.	Surveillance des eaux souterraines	Piézométrie mensuelle Suivi qualité des eaux de la nappe annuel AOUT 2008 : ajustement niveau PHEC	Mise à disposition des résultats de suivi
III.5.B.a.	Retombées de poussières	Campagne annuelle	Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats
III.5.C.b.	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.D.d.	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début de l'exploitation, puis tous les trois ans	Mise à disposition
III.5.D.e.	Tirs de mines	Dès les premiers tirs, puis tous les ans	Mise à disposition
III.6.B. IV.2.E.a.	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.6.C. IV.2.E.b.	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.7.B.a.	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans

[illegible]

limite de la carrière
 limite de commune
 coupe topographique

Annexe à l'arrêté préfectoral du **18 AVR. 2007**
 autorisant la S.A.S. LE CIMENT ROUTE à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire.
 et à exploiter une installation mobile de broyage, concassage et criblage de matériaux sur la commune de CORTAT.
 aux lieudits "Les Sablons" et "La Chénée"

PLAN DE PHASAGE

[illegible]

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 AVR. 2007

autorisant la S.A.S. LE CIMENT ROUTE à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire, et à exploiter une installation mobile de broyage, concassage et criblage de matériaux sur la commune de CORTRAT, aux lieudits "Les Sablons" et "La Chénée"

PLAN DE L'ETAT FINAL

